

NOTE EXPLICATIVE

Informations pour remplir la fiche de déclaration :

¹ : les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantées à :

- au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges de cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (sauf piscine privée) et des plages et à 500 mètres en amont des piscicultures classées sous la rubrique 2130 de la nomenclature ICPE.

² : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation.

³ : Pour toute question relative au recensement des zones naturelles, vous pouvez vous adresser aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

⁴ : les porcs et volailles sont comptés en animaux équivalents (a-e). Les règles de conversion sont les suivantes :

- Pour les porcs :
 - o les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour 1 a-e ;
 - o les reproducteurs, truies (femelles saillie ou mise bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour 3 a-e ;
 - o les porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise à l'engraissement ou sélection comptent pour 0,2 a-e.
- Pour les volailles :
 - o 1 caille = 0,125 a-e ;
 - o 1 pigeon et perdrix = 0,25 a-e ;
 - o 1 poule, 1 poulet standard, 1 poulet label, 1 poulet biologique, 1 poulette, 1 poule pondeuse, 1 poule reproductrice, 1 faisan, 1 pintade, 1 colvert = 1 a-e ;
 - o 1 canard à rôtir, 1 canard prêt à gaver, 1 canard reproducteur = 2 a-e ;
 - o 1 dinde légère, 1 dinde médium, 1 dinde reproductrice et 1 oie = 3 a-e ;
 - o 1 palmipède gras en gavage = 5 a-e.

Quels sont les documents à joindre obligatoirement à la déclaration ?

1) Plans de l'installation :

- a. un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres sur lequel seront localisés les habitations, les locaux habituellement occupés par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, ainsi que les zones destinés à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers, les puits, forages et cours d'eau, les lieux de baignades et les piscicultures.
- b. un plan d'ensemble à l'échelle du 1/200 au minimum, accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation :
 - mode de logement des animaux et organisation intérieure des bâtiments,
 - capacités d'accueil et les matériaux de construction des bâtiments et des annexes.

Les réseaux d'évacuation des eaux usées et effluents doivent apparaître.

Le cas échéant, joindre une demande de dérogation pour l'échelle proposée (entre 1/200 et 1/1000) en absence de plan au 1/200.

Les cartes orthophotoplan utilisées pour constituer le parcellaire des déclarations PAC peuvent servir de support graphique, sous réserve que l'ensemble des informations utiles soit correctement répertorié, et que l'échelle soit respectée.

2) Un plan d'épandage comportant :

- la liste des surfaces d'épandage en indiquant pour chacune la superficie totale et la superficie épandable (en zone vulnérable, les surfaces de prairie pâturées exclues règlementairement de l'épandage sont à identifier);
- une représentation cartographique à une échelle minimum du 1/12500 permettant de localiser les surfaces d'épandage ;
- le cas échéant, le(s) contrat(s) de mise à disposition des terres.

3) Une attestation de dépôt du permis de construire

Où s'adresser pour obtenir des informations concernant la réglementation ?

Pour toute question pratique et technique concernant votre demande ou projet, vous pouvez vous renseigner au près du service chargé de l'inspection des installations classées d'élevage des directions départementales de la protection des populations, DDPP ou directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, DDCSPP.

Vous pouvez également consulter le site <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/> dédié à la présentation des installations classées.

Où déposer la déclaration ?

préfecture

Quels sont les principaux textes applicables aux installations classées d'élevage ?

- Dispositions générales :
 - o Livre V du code de l'environnement ;
- Prescriptions applicables aux différents élevages :
 - o Arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques des élevages de **bovins, porcs et volailles** soumis à déclaration ; cet arrêté est remis à l'exploitant lors de la délivrance du récépissé de déclaration par le Préfet.
 - o Arrêté ministériel du 30 octobre 2006 fixant les règles techniques des élevages de **lapins** soumis à déclaration ;
 - o Arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques des élevages de **chiens** soumis à déclaration ;
- Prescriptions applicables en zones vulnérables délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 :
 - o Arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application des articles R 211-80 et suivants du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant devra s'assurer de la possibilité de s'installer ou de s'étendre conformément à ces programmes ou à d'autres textes législatifs ou réglementaires.
 - o Circulaire du 20 décembre 2001 présentant une méthode de calcul des capacités de stockage des effluents d'élevage

Quelques rappels des principales règles à respecter :

Quand faut-il refaire une nouvelle déclaration ? (article R.512-54 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Que faire en cas de changement d'exploitant ? (article R.512-68 du code de l'environnement)

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant (y compris modification de régime juridique), le **nouvel exploitant** en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Combien de temps la déclaration reste-t-elle valide ? (article R.512-74 du code de l'environnement)

La déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Que faire en cas de cessation d'activité ? (article R.512-66-1 du code de l'environnement)

Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.